Province de Québec Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts MRC de Maskinongé

RÈGLEMENT NUMÉRO #458-2022 : RÈGLEMENT FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET DE COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Alexis-des-Monts a adopté, lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, par la résolution numéro 279-12-2022, les prévisions budgétaires 2023 totalisant 6 274 595\$ en revenus et dépenses.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame, Nancy Johnson, conseillère, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE I</u>

Le présent règlement porte le numéro 458-2022 et s'intitule: "Règlement fixant les différents taux de taxes foncières et de compensations pour services municipaux." pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 2

Qu'une taxe foncière de 0.83\$ par 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité.

ARTICLE 3

Le taux de la compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de 230 \$ est imposée pour chaque unité de logement assujettie selon les catégories d'immeubles décrits comme suit :

Catégories d'immeubles imposables	Nombre d'unités
Résidentiel, par unité de logement	1
Usage commercial, de services et de services Professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Cliniques médicales	1
Bureaux de professionnels	0.5
Institutions financières	2
Salons de coiffure	1
Salons funéraires	1
Pharmacie	1

Stations de service ou garages	1
Restaurants Bars	2
Marchés d'alimentation	2
Terrains vacants, selon règlement de construction	0.5
Garderies	0.5
Résidences pour personnes âgées accréditées, Maisons de chambres, hôtels, motels par 5 chambres	1
Autre usage commercial, de services	1
Industries (Micro-Brasseries)	4

Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4

Le taux de la compensation pour le service d'eau de l'aqueduc municipal est fixé comme suit:

- SERVICE DOMESTIQUE:

TARIF ANNUEL

Le service domestique comprend et désigne le Service d'eau pour un logement ou pour chaque logement dans un immeuble à plusieurs logements

205.00 \$

* le service est chargé pour chaque logement même s'il est desservi par la même entrée d'eau.

- AUTRES ÉTABLISSEMENTS:

205.00 \$

Bureaux d'affaires, commerces de matériaux de construction, garages de services, salons de coiffure, barbiers, restaurants, marchés d'alimentation, boucheries, maisons de pension, bars, brasseries, dépanneurs, fleuristes, serres, pharmacie et autres établissements semblables. Sauf motels et résidences pour personnes âgées accréditées.

(tarif de base plus 15\$ par chambre)

- * le service est chargé même si le local est desservi par la même entrée d'eau que le service domestique.
- * Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Le taux combiné de la compensation pour le service de cueillette, de transport et l'élimination des déchets, du recyclage et des matières organiques s'applique à chaque immeuble compte tenue de l'usage qui en est fait et est fixé tel que défini ci-après:

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	TARIF ANNUEL
1 Résidentiel2 Résidences saisonnières et/ou chalets3 USAGERS SPÉCIAUX:	212.00 \$ 212.00 \$
-Usage mixte (résidentiel et commercial)	238.00\$
- Terrains de camping	777.00\$
- Marchés d'alimentation (Base : 2 fois/semaine)	2 428.00\$
 Dépanneurs Restaurants Garages publics, centres de location, matériaux de construct Industries Hôtels, Bars Pharmacie Commerces saisonniers Maisons de pension (chaque 5 chambres constituent un logement) Motels, Résidences pour personnes âgées accréditées (22.00\$/chambre) 	344.00\$ 327.00\$ tion 262.00\$ 262.00\$ 262.00\$ 212.00\$ 212.00\$ 212.00\$
 Pourvoiries Lac à l'Eau-Claire Lac Blanc Réserve Mastigouche Auberge du Lac Sacacomie Autres commerces 	5 288.00\$ 2 968.00\$ 3 842.00\$ 5 288.00\$ 212.00\$

^{*} Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du Conseil Municipal.

En sus du montant de compensation, pour l'usage d'un bac de compostage, des frais uniques de 50\$ sont exigés.

ARTICLE 6

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les ordures et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 7

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les ordures et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pout tout compte de taxes municipales dont le total n'excède pas 300\$, le compte doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux, sans intérêts.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes. La date d'échéance du premier versement ou du versement unique est donc le 31 mars 2023.

Pour chacun des versements subséquents les dates sont les suivantes :

- le 30 juin (deuxième versement)
- le 31 août (troisième versement)
- le 31 octobre (quatrième versement)

ARTICLE 9

Si les versements ne sont pas effectués aux dates d'échéance, le solde devient exigible et il porte intérêts à compter de ce jour.

ARTICLE 10

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes municipales ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 09 du présent règlement.

ARTICLE 11

Qu'un montant de 800 \$ soit chargé pour le raccordement des (2) services, soit d'aqueduc et d'égout, ou de 600 \$ pour le raccordement d'un (1) seul service.

ARTICLE 12

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de 9% ou de 0,0247% quotidien et est ajouté au compte ou au versement et calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre jours de calendrier en retard.

ARTICLE 13

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 14

Le présent règlement remplace tout règlement au même effet adopté antérieurement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire Greffière-trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2022

Adoption : 19 décembre 2022

Publication : 20 décembre 2022

Entrée en vigueur : 20 décembre 2022